

Présents :

M. J-M. DELPIRE, Bourgmestre-Président.

MM. B. BERLEMONT, A. DESCARTES, Ch. COROUGE et Mme B. LEPAGE,
Echevins.

M. Ph. BURNET, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. A. DEMARTIN, O. BAUVIR,
J. SANGLIER, G. DUCOFFRE, J. THOMAS, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, M.
WARNON-DECHAMPS, M. A. MAROTTE, Mme L. BROGNIEZ, MM. V. LAUREYS
et Cl. SCHOONJANS, Mme V. TICHON, Conseillers.

Mme. C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusé : M. J. ALBERT.

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président demande aux Conseillers de bien vouloir ajouter un point en urgence à l'ordre du jour relatif à un appel à projets : aménagement d'un espace de cérémonies – chapelle du cimetière de Philippeville : accord pour l'ajout du point à l'unanimité (objet 24 bis).

**OBJET 1 : Présentation de la fiche 30 "La santé au coeur des politiques communales"
- Projet HIAP.**

**Messieurs Karl BONDROIT et Jonathan SANGLIER de la Cellule
observation de la santé à la Province de Namur présentent le projet HIAP**

**OBJET 2 : Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Avenant 2
- Exercice 2018.**

Vu le transfert au 1^{er} janvier 2018 des compétences des provinces vers les communes en matière de passeports et titres de voyage et le principe général d'égalité de traitement entre tous les citoyens ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter un tarif pour la délivrance de ce titre de voyage pour les étrangers, réfugiés ou apatrides reconnus ;

Considérant que la délivrance de ce document est apparentée à la délivrance d'un passeport et qu'il est judicieux de réclamer la même somme ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'établissement des règlements fiscaux pour l'année 2018 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier le 9 mars 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur Financier (évaluation de la recette inférieure à 22.000 euros) ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'année 2018, au profit de la commune une taxe pour la délivrance de titres de voyage pour les étrangers, réfugiés et apatrides reconnus.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du titre de voyage.

Article 3 : La taxe est fixée à 10 euros et pour toute demande urgente à 15 euros.

Article 4 : Les demandeurs sont tenus d'en assurer le paiement au comptant et en espèces contre quittance au moment de la délivrance.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article 3321-1 à 3321-12 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la tutelle d'approbation et entrera en vigueur au plus tôt, le jour même de sa publication.

OBJET 3 : Redevance sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Attendu que la mise en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Attendu que les modalités d'enquêtes obligatoires fixées par le décret susvisé occasionneront des dépenses potentiellement élevées, notamment les avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, les publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes ainsi que les avis individualisés ;

Attendu qu'il est donc équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement et non par la collectivité locale toute entière ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier le 23 février 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis 04/18 du Directeur Financier daté du 27/02/2018 ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Intervention de Madame la Conseillère M. WARNON DECHAMPS

Cela représente des sommes non négligeables.

Réponse de Monsieur le Président

Les tarifs ont été calqués sur ce qui se pratique dans les communes avoisinantes. Il ne s'agit pas de faire du bénéfice. Cela représente un coût important pour la Commune également et nous avons de plus en plus fréquemment ce genre de demande.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour la période **du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2019** inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 : Le montant de la redevance susvisée est fixé comme suit :

- **Pour les prestations du personnel** : Le prix coûtant d'une demi-heure de prestation du personnel est établi sur base du coût horaire moyen d'un employé d'administration D6 et fixé à 25 euros. Toute demi-heure commencée est due.
- **Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels)** : le prix coûtant.
- **Pour les frais postaux** : le prix coûtant.

Article 3 : La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse.

Article 4 : Un forfait de 500 euros sera demandé dès l'ouverture du dossier officiel c'est-à-dire lors du dépôt du plan définitif.

Article 5 : Si ce forfait ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 6 : Une réclamation peut être introduite auprès du Collège Communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de la facture. Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance due sera poursuivi soit par l'application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le jour même de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 4 : BEP centrale d'achats GDPR - Conventions d'adhésion.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

1. L'établissement du **Registre des Traitements** des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.

Pour se faire, l'adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.

Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon la forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.

2. La définition d'un **Plan d'actions Opérationnel** à mettre en œuvre par l'Adhérent.

Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.

Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.

Il sera complété par un ensemble d'"outils" facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement,...)

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

OBJET 4-2 : BEP centrale d'achats GDPR - Conventions d'adhésion.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale

d'achat relative à la réalisation d'un audit IT dans le code du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.

Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :

- La manière dont est géré le système d'informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?,...) ;
- La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mise-à-jour, des anti-virus..) ;
- L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;
- La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;

Le résultat attendu sera un document reprenant :

- Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnelle ;
- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédure à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.

Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, à l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage,.... des données à caractère personnel qu'il manipule.

Le rapport remis en fin de mission servira pour l' Adhérent de base pour constituer sa **Politique de Sécurité de l'Information** visant à garantir, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

OBJET 5 : Le budget pour l'exercice 2018 de la Ville de Philippeville voté en séance du Conseil Communal en date du 21 décembre 2018 réformé et approuvé par la Tutelle - Information.

Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Au niveau du service ordinaire, le résultat global réformé est de 1.061.659,74 euros. Or au budget, il était de 1.124.935,33 €. Cela représente une moins-value de 63.275,59 euros.

Intervention de Monsieur le Président

Tu sais comment ça se passe : nous avons confectionné le budget avec les données que nous connaissions à l'époque. Nous n'aurions pas pu faire autrement. La situation réelle apparaîtra lors de la présentation du compte lors du Conseil du mois de mai.

Question de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Et concernant la balise d'emprunt qui est dépassée de 111.284,02 euros?

Réponse de Monsieur le Président

D'après les chiffres remis par le Directeur Financier, on ne dépassait pas la balise. Il a interrogé la tutelle à ce sujet. Il en ressort que, je lis, : "la balise doit être adaptée car les chiffres de comptes 2017 de la Zone de Police et de la Zone de secours ne sont pas encore intégrés et ce sur base des emprunts réellement contractés par ces deux entités."

Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Encore une chose, concernant la non-valeur sur le FRIC : on va nous retirer environ 90.000 euros de subsides qui n'ont pas été utilisés. Quand on sait le mal qu'on a à obtenir des subsides...

Intervention de Monsieur le Président

Le système est mal fait. C'est d'ailleurs pour ça que la Ministre DEBUE va le réformer. Tous se fait en 2 ans. Résultat, les entreprises sont débordées par les demandes des pouvoirs locaux et augmentent leurs prix. C'est malsain.

Le Conseil a pris connaissance de l'approbation de la tutelle pour le budget réformé pour l'exercice 2018 de la Ville de Philippeville

OBJET 6 : Enseignement communal - Distribution de prix - Intervention financière de la Ville - Année 2018 - Décision.

Considérant qu'il est de coutume dans les écoles communales d'organiser, à l'occasion de la remise des résultats scolaires fin juin, une distribution de prix aux élèves de 6^e primaire ;

Attendu qu'un crédit de 1.800 euros est prévu au budget communal 2018 (service ordinaire article 722/124-21) ;

Attendu que traditionnellement, les élèves de 6^e année reçoivent un atlas ou un dictionnaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur Ch. COROUGE, Echevin de l'Enseignement ;

Intervention de Monsieur l'Echevin C. COROUGE

Je vous demanderai de bien vouloir lire "achat de prix " au lieu d'"achat d'atlas et dictionnaires " (le montant reste inchangé).

Moyennant cette modification DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver une somme estimée à 1.800 € pour l'achat de prix destinés aux élèves terminant leur cycle d'études primaires, la commande étant passée par le Collège via le service enseignement.

Article 2 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures ou états de créances établis conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés de pièces justificatives requises.

Article 3 : De prélever les dépenses à l'article 722/124-21 du budget communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et au Directeur Financier.

OBJET 7 : Enseignement communal - Fournitures classiques - Intervention financière de la Ville - Année scolaire 2018-2019 - Décision.

Vu sa délibération du 18 octobre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 08 novembre 2016 arrêtant le nom des différentes firmes à consulter ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 20 décembre 2016 attribuant le marché pour les années 2017 – 2018 – 2019 à la firme BRICOLUX de Marche ;

Vu l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 relatif aux subventions de fonctionnement pour les établissements d'enseignement ;

Attendu qu'un crédit de 5.000,00 euros TVA comprise (service ordinaire article 721/124-02) pour les fournitures scolaires est prévu au budget communal 2018 et ce, au niveau maternel ;

Attendu qu'un crédit de 6.000,00 euros TVA comprise (service ordinaire article 72201/124-02) pour les fournitures scolaires est prévu au budget communal 2018 et ce, au niveau primaire ;

Considérant qu'il convient de répartir ces sommes entre les 8 implantations fondamentales communales en fonction de leur population scolaire ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau maternel, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 25 euros pour l'acquisition des fournitures classiques ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau primaire, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 22 euros pour l'acquisition des fournitures classiques ;

Considérant que le personnel enseignant est habilité à déterminer le choix des articles pour les fournitures classiques auprès de la firme BRICOLUX ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur C. COROUGE, Echevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver 25 euros pour l'acquisition des fournitures classiques auprès de la firme BRICOLUX par élève du cycle maternel des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation.

Article 2 : De réserver 22 euros pour l'acquisition des fournitures classiques auprès de la firme BRICOLUX par élève du cycle primaire des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation.

Article 3 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures ou états de créances établis conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés des pièces justificatives requises.

Article 4 : De prélever les dépenses à l'article 72101/124-02 du budget communal (fournitures classiques au niveau maternel) et aux articles 72201/124-02 du budget communal (fournitures classiques au niveau primaire).

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 8 : Enseignement communal - Excursions scolaires en primaire - Intervention financière de la Ville - Année 2018 – Décision.

Attendu qu'il est de coutume dans les écoles communales de l'entité d'organiser, une excursion pour les élèves des classes primaires ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 euros est prévu au budget communal 2018 à cet effet (service ordinaire article 722/124-22) ;

Attendu que 225 élèves étaient inscrits dans les classes primaires à la date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur C. COROUGE, Echevin de l'Enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer le montant de l'intervention communale dans les frais d'organisation de l'excursion scolaire pour l'année 2018 à la somme de 12,50 euros par élève inscrit aux registres de fréquentation à la date à laquelle l'excursion est organisée.

Article 2 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures des autocaristes ou états de créances établis par le personnel enseignant conformément au règlement général sur la comptabilité communale et accompagné des pièces justificatives requises.

Article 3 : De prélever la dépense en résultant, au budget communal 2018, service ordinaire, article 722/124-22.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et au Directeur Financier.

OBJET 9 : Enseignement communal - Excursions scolaires en maternelle - Intervention financière de la Ville - Année 2018 - Décision.

Attendu qu'il est de coutume dans les écoles communales de l'entité d'organiser, une excursion pour les élèves des classes maternelle ;

Attendu qu'un crédit de 1.100 euros a été prévu au budget communal 2018 à cet effet (service ordinaire article 721/124-22) ;

Attendu que 144 élèves étaient inscrits dans les classes maternelles à la date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur C. COROUGE, Echevin de l'Enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer le montant de l'intervention communale dans les frais d'organisation de l'excursion scolaire pour l'année 2018 à la somme de 7.00 euros par élève inscrit aux registres de fréquentation à la date à laquelle l'excursion est organisée.

Article 2 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures des autocaristes ou états de créances établis par le personnel enseignant conformément au règlement général sur la comptabilité communale et accompagné des pièces justificatives requises.

Article 3 : De prélever la dépense en résultant, au budget communal 2018, service ordinaire, article 721/124-22.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et au Directeur Financier.

OBJET 10 : Enseignement communal - Livres scolaires et Matériel Pédagogique - Intervention financière de la Ville - Année scolaire 2018-2019 - Décision.

Vu l'éventail sans cesse croissant d'activités pédagogiques à proposer aux élèves et vu la demande des enseignants du niveau maternel ;

Vu l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 relatif aux subventions de fonctionnement pour les établissements d'enseignement ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 euros (service ordinaire article 721/124/02) est prévu au budget communal 2018 et ce, au niveau maternel ;

Attendu qu'un crédit de 8.400 euros TVA comprise (service ordinaire article 722/124-02), est prévu au budget communal 2018 et ce, au niveau primaire ;

Considérant qu'il convient de répartir ces sommes entre les 8 implantations fondamentales communales en fonction de leur population scolaire ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau maternel, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 20 euros pour l'acquisition de matériel pédagogique et de livres scolaires ou de matériel pédagogique ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau primaire, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 33 euros pour l'acquisition de livres scolaires ou de matériel pédagogique ;

Considérant que le personnel enseignant est habilité à déterminer le choix des articles et du fournisseur ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur C. COROUGE, Echevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver 20.00 euros pour l'acquisition de matériel pédagogique et de livres scolaires par élève du cycle maternel des 8 implantations communales, en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation. Le choix sera effectué par l'intermédiaire du personnel enseignant.

Article 2 : De réserver 33 euros pour l'acquisition de matériel pédagogique ou de livres scolaires par élève du cycle primaire des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation. Le choix sera effectué par l'intermédiaire du personnel enseignant.

Article 3 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures ou états de créances établis conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés des pièces justificatives requises.

Article 4 : De prélever les dépenses à l'article 721/124/02 (livres scolaires et matériel pédagogique au niveau maternel) et 722/124-02 (livres scolaires au niveau primaire) du budget communal.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

OBJET 11 : Achat d'un échafaudage de maçon - Approbation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180022) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le montant estimé du marché "Achat d'un échafaudage de maçon", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180022).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

**OBJET 12 : Remplacement de la porte et d'un châssis du hangar de l'atelier -
Approbation des conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/723-60 (n° de projet 20180019) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition de M. B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le montant estimé du marché "Remplacement de la porte et d'un châssis du hangar de l'atelier", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/723-60 (n° de projet 20180019).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 13 : Plan Habitat Permanent - Rapport financier 2017 - Approbation.

Vu l'arrêté ministériel du SPW du 23 juin 2017 allouant une subvention de 20.000 euros à la commune de Philippeville pour l'année 2017 pour financer à mi-temps le poste de chef de projet dans le cadre du plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques ;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP actualisé ;

Vu l'arrêté ministériel du SPW du 23 juin 2017 allouant à la Ville de Philippeville une subvention de 16.000 euros ainsi que l'octroi de 20 points APE pour les 2 équivalents temps plein pour l'année 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes au rapport financier ;

Attendu que le dossier sera soumis pour validation le 10 avril 2018 auprès du comité d'accompagnement du Plan HP ;

Attendu que le dossier approuvé par le Conseil Communal, doit être transmis accompagné des pièces justificatives pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

Entendu le rapport de Madame B. LEPAGE, Echevine ;

Question de Madame la Conseillère M. WARNON DECHAMPS

A quoi correspond le montant de 20.000 € repris en dessous du total des frais de personnel ?

Réponse de Monsieur le Président

Vous aurez l'explication lors du prochain Conseil Communal.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport financier global 2017 du Plan HP.

Article 2 : De transmettre le rapport financier du Plan HP à la DGO5, Direction de l'action sociale, Avenue Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

**OBJET 14 : Plan Cohésion Sociale et Article 18 - Rapports financiers 2017 -
Approbation.**

Vu l'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie du 15 juin 2017 d'octroyer à la Ville de PHILIPPEVILLE une subvention de 60.528,63 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie d'octroyer à la Ville de PHILIPPEVILLE une subvention de 5.142,21 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale étant l'article 18 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu les rapports financiers 2017 du Plan de Cohésion Sociale et de l'article 18 ;

Vu l'approbation des rapports financiers par la commission de cohésion sociale en date du 10 avril 2018 ;

Attendu que le dossier doit être approuvé par le Conseil Communal et transmis pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

Entendu le rapport de Monsieur C. COROUGE, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les rapports financiers 2017 du PCS ainsi que de l'Article 18.

Article 2 : De transmettre le rapport d'activités à la DGO5, Direction de l'Action Sociale, Avenue Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

**OBJET 15 : Prise de participation de la Ville de Philippeville dans IGRETEC -
complément d'informations relation "IN HOUSE".**

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2017 décidant de souscrire et de libérer des parts dans le capital d'IGRETEC ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IGRETEC a marqué son accord sur notre adhésion ;

Considérant que la prise de participation dans le capital IGRETEC permet de conforter la collaboration entre les outils publics de la région wallonne ;

Vu la directive européenne 2014/24/UE – article 12 – marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public ;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinces autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région Wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région Wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s, L1523-1 et s et L1122-30 ;

Considérant dès lors que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable –
RELATION IN HOUSE

Considérant que dans cette relation IN HOUSE nous permet de solliciter l'intercommunale IGRETEC pour : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiment/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertise énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, animation économique, missions de déclarant et responsables PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion informatisée des sinistres et contrats d'assurance : GEISICA.

OBJET 16 : PIC 2018-2019 -Désignation de l'intercommunale IGRETEC pour l'étude (CSC) des travaux et la mission de coordination sécurité (étude et réalisation) de réfection des rue Charles-Quint et Vauban à Philippeville - Décision.

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour la rédaction du CSC relatifs aux travaux et à la mission de coordinateur sécurité et surveillance chantier pour la réfection des rues Charles-Quint et Vauban à Philippeville (PIC 2018 – 2019) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'intercommunale IGRETEC pour la rédaction du CSC relatifs aux travaux repris en objet et ce, conformément à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en cette séance ;

Vu la proposition de contrat n° C2018 033 de l'intercommunale IGRETEC estimant ces travaux comme suit :

Montant estimé des travaux : 437.112,50 € TVAC

Montant estimé des honoraires : 28.900 € HTVA

Montant estimé des honoraires de coordination sécurité (projet et réalisation) : 5.799,38 € HTVA

Montant estimé des honoraires de surveillance des travaux : 17.417,63 € HTVA

Considérant que la dépense pour cette étude est prévue au budget 2018 – service extraordinaire, article 421-01/735-60 – projet n° 20180024 (allocation de 1.400.000 €) ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

Question de Monsieur le Conseiller Ph. BURNET

Est-ce que cela laisse présager d'un demi-divorce avec l'INASEP ?

Réponse de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

Non car en matière de voirie et d'égouttage, on n'a jamais eu aucun problème avec eux. Lors de notre réunion trimestrielle, l'INASEP nous a informés qu'ils ne sauraient pas réaliser le cahier des charges pour 2 dossiers avant le mois d'octobre. Il y avait alors 2 solutions : soit demande une prolongation à la Ministre DEBUE, soit faire appel à un autre bureau d'étude. Le Bourgmestre a interrogé la Ministre sur une éventuelle prolongation et ce n'est pas possible car le système va être modifié. Nous avons donc décidé de collaborer pour ces 2 dossiers avec IGRETEC.

Question de Monsieur le Conseiller Ph. BURNET

Est-ce les mêmes tarifs ?

Réponse de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

L'un dans l'autre, on arrive aux mêmes montants.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De passer contrat avec l'intercommunale IGRETEC pour la rédaction du CSC relatifs aux travaux et à la mission de coordinateur sécurité et surveillance chantier pour la réfection des rues Charles-Quint et Vauban à Philippeville (PIC 2018 – 2019).

Article 2 : De prélever le montant de la dépense au budget communal 2018 – service extraordinaire, article 421-01/735-60 – projet n° 20180024 (allocation de 1.400.000 €).

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier, au service comptabilité et à l'intercommunale IGRETEC.

OBJET 17 : PIC 2018-2019 - Désignation de l'intercommunale IGRETEC pour l'étude (CSC) des travaux et la mission de coordination sécurité (étude et réalisation) de réfection des rue Calamine et Château d'eau à Philippeville - Décision.

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour la rédaction du CSC relatifs aux travaux et à la mission de coordinateur sécurité et surveillance chantier pour la réfection des rues Calamine et Château d'eau à Philippeville (PIC 2018 – 2019) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'intercommunale IGRETEC pour la rédaction du CSC relatifs aux travaux repris en objet et ce, conformément à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en cette séance ;

Vu la proposition de contrat n° C2018 033 de l'intercommunale IGRETEC estimant ces travaux comme suit :

Montant estimé des travaux : 280.992,25 € TVAC

Montant estimé des honoraires : 18.578 € HTVA

Montant estimé des honoraires de coordination sécurité (projet et réalisation) : 3.799,49 € HTVA

Montant estimé des honoraires de surveillance des travaux : 11.882,45 € HTVA

Considérant que la dépense pour cette étude est prévue au budget 2018 – service extraordinaire, article 421-01/735-60 – projet n° 20180024 (allocation de 1.400.000 €) ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De passer contrat avec l'intercommunale IGRETEC pour la rédaction du CSC relatifs aux travaux et à la mission de coordinateur sécurité et surveillance chantier pour la réfection des Calamine et Château d'eau à Philippeville (PIC 2018 – 2019).

Article 2 : De prélever le montant de la dépense au budget communal 2018 – service extraordinaire, article 421-01/735-60 – projet n° 20180024 (allocation de 1.400.000 €).

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier, au service comptabilité et à l'intercommunale IGRETEC.

OBJET 18 : Achat de mobilier pour le service administratif - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter une armoire à rideau (+/- 100 x 120 x 43 cm) pour le bureau travaux/patrimoine et une armoire à rideau (+/- 198 x 120 x 43 cm) pour le service de l'enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/741-51 (n° de projet 20180013) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2018-242 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour les services administratifs", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/741-51 (n° de projet 20180013).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 19 : Concession domaniale pour l'exploitation d'une friterie à VILLERS LE GAMBON - Approbation du cahier spécial des charges.

Vu que la législation sur les marchés publics n'est pas d'application au sens stricte du terme, pour cette concession de service public ;

Vu qu'il y a lieu de se conformer à ses grands principes, et d'en rappeler la législation, à titre purement informatif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-205 relatif à la "Concession domaniale pour l'exploitation permanente d'une friterie mobile à Villers-le-Gambon" établi par le Service des Travaux ;

Considérant la convention de concession d'occupation domaniale jointe au cahier spécial des charges et faisant partie intégrante à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un concessionnaire domanial pour l'exploitation permanente d'une friterie mobile à Villers-le-Gambon, Place de Villers-le-Gambon, et ce par voie de soumission ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevin des travaux ;

Question de Monsieur le Conseiller Ph. BURNET

Il n'y a pas d'ancrage au sol comme pour la précédente installation ?

Réponse de Monsieur le Président

Non, il s'agit d'une installation mobile.

Intervention de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

Ce sera une baraque à frites.

Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Il faudra faire attention à l'esthétique et au parking qui jouxte l'emplacement.

Intervention de Monsieur le Président

C'est pour cela que l'on a mis des critères de sélection.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-205 "Concession domaniale pour l'exploitation permanente d'une friterie mobile à Villers-le-Gambon", établi par le Service des Travaux et la convention de concession d'occupation domaniale, établie par le Service Patrimoine.

Article 2 : De désigner un concessionnaire domanial pour l'exploitation permanente d'une friterie mobile à Villers-le-Gambon, Place de Villers-le-Gambon, et ce par voie de soumission.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de concession domanial au niveau national.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 20 : Echange de terrains entre Monsieur Philippe CREPIN et la Ville de Philippeville - Décision de principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur Financier, après avoir été consulté, n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu la demande du Département de la Nature et des Forêts concernant un échange de parcelle entre Monsieur Philippe CREPIN et la Ville de Philippeville ;

Concernant qu'il s'agit des parcelles suivantes :

- Parcelle appartenant à la Ville :
 - Villers-le-Gambon – section B n°13
 - Contenance 41 ares 32 ca
- Parcelles appartenant à Monsieur Philippe CREPIN :
 - Franchimont, section B n°95A, 96 et 97
 - contenance totale : 39 ares 72 ca

Vu le rapport d'expertise réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, estimant le fonds des parcelles comme suit :

- Parcelle appartenant à la Ville : 1.200 euros
- Parcelles appartenant à Monsieur Philippe CREPIN : 1.200 euros

Vu l'avis favorable émis par le Département de la Nature et des Forêts à ce que l'échange des deux parcelles se fasse sans contrepartie financière ;

Considérant que la parcelle communale, située en zone agricole, est comprise dans le compartiment 115 et ne fait pas partie d'un bloc forestier ;

Considérant que celle-ci a été exploitée en 2015 et est actuellement en nature de blanc étoc ;

Considérant que si cette parcelle est conservée, il faudra prévoir son reboisement ;

Considérant que les parcelles appartenant à Monsieur Philippe CREPIN sont situées en zone forestière et qu'aucun reboisement artificiel ne doit être prévu ;

Considérant que l'échange envisagé est intéressant pour la commune dans la mesure où il permet de supprimer une enclave dans le bois communal dit du « Fond du Rêche » et le ruisseau de Fontaine ;

Considérant que la suppression de cette enclave permettra d'augmenter la valeur du bloc forestier et d'obtenir les limites de propriété nette ;

Considérant que la parcelle communale bénéficie du régime forestier ;

Que l'accord du Gouvernement wallon est donc nécessaire pour procéder à l'échange ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine du Patrimoine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord de principe pour échanger la parcelle communale sise à Villers-le-Gambon, cadastrée section B n°13 contre les parcelles appartenant à Monsieur Philippe CREPIN sises à Franchimont, cadastrées section B n°95A, 96 et 97.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Philippe CREPIN, à Maître LOMBART, au Département de la Nature et des Forêts - cantonnement de Philippeville ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 21 : Vente de l'ancienne école communale sise à Neuville, Place de Neuville 1, cadastrée section A n°347 M en faveur de Monsieur Ralp VOS - Décision définitive.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la précédente délibération du Conseil Communal, prise en séance du 19 octobre 2017, relative à la vente de l'ancienne école communale sise à Neuville, Place de Neuville, 1, cadastrée section A n°347M ;

Vu la délibération du Collège Communal, prise en séance du 06 mars 2018, décidant du principe de vendre l'ancienne école communale sise à Neuville, Place de Neuville, 1, cadastrée section A n°347M en faveur de Monsieur Ralph VOS au montant de 105.000 euros ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier, numéro 06/2018 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, estimant la propriété à 90.000 euros :

- 85.000 euros pour le bâtiment principal avec le jardin,
- 5.000 euros pour le garage

Considérant que le bien a été mis en vente en gré à gré, à partir de 85.000 euros pour le bâtiment principal avec le jardin et 5.000 euros pour le garage, avec la possibilité de remettre une offre chez le notaire LOMBART ;

Considérant que la publicité pour annoncer la vente a été réalisée comme suit :

- Par l'insertion du bien à vendre dans le réseau informatique et sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de Namur et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge et sur le site de la Ville de Philippeville ;
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude dudit notaire et de la Maison des Notaires de la Compagnie ;
- Par voie d'insertions dans les journaux, revues et toutes-boîtes :

Considérant que 6 offres ont été reçues en l'Etude pour l'ensemble de la propriété (bâtiment et garage) :

- 85.000 euros : Monsieur PIRSON Paul,
- 87.500 euros : Monsieur VOS Ralph,
- 90.000 euros : Monsieur PIRSON Paul,
- 92.500 euros : Monsieur VOS Ralph,
- 100.000 euros : Monsieur PIRSON Paul,
- 105.000 euros : Monsieur VOS Ralph,

Considérant que la dernière offre reçue d'un montant de 105.000 euros expirait au 09 février 2018 ;

Considérant qu'un autre amateur, Monsieur NAVES a marqué son intérêt pour ce bâtiment ;

Considérant que ce dernier a visité le bâtiment en date du 24 février et a décidé de ne pas remettre d'offre ;

Considérant que Monsieur VOS Ralph a marqué son accord pour prolonger son offre jusqu'au 06 mars 2018 ;

Considérant que plus aucune visite n'est prévue ;

Considérant que le montant de la dernière offre est supérieur au montant de l'estimation ;

Vu le projet d'acte ci-annexé ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine ;

Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Au départ, la vente prévoyait 2 lots : un lot pour la maison et un lot pour le garage. Or, le garage fait partie intégrante de la maison.

Réponse de Monsieur l'Echevin A. DESCARTES

Non, il est à côté et a été construit par la suite.

Intervention de Monsieur A. DE MARTIN

On avait prévu 2 lots car le voisin nous avait fait part de son intérêt pour le garage. Les 2 lots permettaient de vendre les biens séparément. Mais, finalement, toutes les offres reçues étaient faites pour l'ensemble.

Question de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Et le voisin ?

Réponse de Monsieur A DE MARTIN

Il s'est arrangé avec le nouveau propriétaire. Il va lui louer le garage.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De vendre l'ancienne école communale sise à Neuville, Place de Neuville, 1, cadastrée section A n°347M en faveur de Monsieur Ralph VOS au montant de 105.000 euros.

Article 2 : De ratifier la délibération du Collège Communal, prise en séance du 06 mars 2018.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte ci-annexé.

Article 4 : D'imputer la recette à l'article 124/762-54.

Article 5 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier ainsi qu'à Maître LOMBART.

OBJET 22 : Maison de village - Modèle de convention - Décision.

Vu le décret de la Région Wallonne du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 octobre 2013 adoptant, à titre définitif, le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les objectifs du Plan de Cohésion Sociale c'est-à-dire le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Vu l'axe quatre de ce même Plan de Cohésion Sociale ;

Vu les cinq conventions de mise à disposition de bâtiments communaux à usage de maisons de village ;

Vu la nécessité d'adapter ces conventions à l'évolution des dynamiques villageoises.

Attendu qu'il appartiendra au Conseil Communal d'approuver les modifications

de ces conventions par avenant.

Sur proposition du Collège, après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le modèle de convention lui soumis.

Article 2 : De charger le Collège Communal de lui présenter les projets d'avenants aux conventions actuellement en vigueur avec les différentes maisons de village.

OBJET 23 : Travaux de rénovation de l'école de Sautour - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1° ;

Considérant le cahier des charges N°2018-238 relatif au marché "travaux de rénovation de l'école de Sautour" établi par le bureau d'études INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.076,91 € 21% TVA comprise avec un subside UREBA estimé à 80 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72211/722-60 (n° de projet 20180029) - allocation de 110.000 €TVAC;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°2018-238 et le montant estimé du marché "travaux de rénovation de l'école de Sautour", établis par le bureau d'études INASEP. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.076,91 €, 21 % TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72211/722-60 (n° de projet 20180029) - allocation de 110.000 €TVAC.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 24 : Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires. (à la demande de Monsieur Vincent LAUREYS – Conseiller du Groupe ECOLO).

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait qu'il existe déjà des dispositions réglementaires offrant déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont extrêmement strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi "pot-pourri II", et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

"En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile.

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de la loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et **en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale** ;

Considérant que **le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile** sont des principes fondamentaux que Philippeville entendu faire respecter ;

Considérant que Philippeville fait en effet partie d réseau des "Territoires de la mémoire", et à ce titre s'est engagée à

- **à sensibiliser** aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme

- **à faire prendre conscience** des mécanismes pouvant aboutir aux exclusions

- **à favoriser** un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle

Considérant que Philippeville dispose en son sein et dans son histoire, de personne dont le courage pour la préservation des libertés et la défense des droits humains fondamentaux a été reconnu et honoré ;

Considérant que Philippeville, en tant qu'institution communale et dans le cadre des activités de son CPAS, estime de son devoir d'accueillir des personnes migrantes et de son devoir de secourir les personnes en grande détresse au regard des droits humains fondamentaux (cf. initiative locale d'accueil et table de conversation) ;

Considérant que cela répond à un **devoir humanitaire** au vu des conditions de vie dans lesquelles se trouvent ces migrants ;

Considérant que tant à Philippeville qu'en Belgique, le devoir humanitaire n'est pas considéré comme un crime mais un devoir ;

Considérant que les autorités communale défendent ces citoyens qui ne font que mettre en œuvre les principes la convention européenne des droits de l'homme , dont la Belgique est signataire ;

Intervention de Monsieur le Président

Chaque groupe politique a reçu une proposition de motion concernant ce sujet. Chez nous, le Collège avait pris le parti de ne pas l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil. J'aurais pu le mettre au vote sur la compétence. Mais je pense que nous sommes en démocratie donc il faut quand même en débattre. Je laisserai mes colistiers s'exprimer mais personnellement j'estime que ce sujet n'est pas de la compétence communale. Je laisse donc la parole à Monsieur Vincent LAUREYS puisque c'est à sa demande que la motion a été portée à l'ordre du jour.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. LAUREYS

J'ai été sollicité par l'association "Territoire de Mémoires" à laquelle Philippeville a adhéré. Il s'agit d'une motion débattue dans d'autres communes donc pourquoi pas à Philippeville. On peut se poser la question de savoir si Théo FRANKEN n'a pas franchi la ligne.

Intervention de Monsieur l'Echevin A. DESCARTES

Il s'agit d'une compétence fédérale et non communale. Il est du devoir de nos responsables politiques fédéraux de prendre des décisions difficiles. Regardez ce qui s'est passé à Carcassonne.

Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

C'est un amalgame.

Intervention de Monsieur le Président

Je propose de céder la parole à Laetitia qui a suivi les débats parlementaires.

Intervention de Madame la Conseillère L. BROGNIEZ

Il s'agit d'un débat passionnel et éthique. Il faut savoir que cela concerne un nombre très restreint de personnes : 137. Ce sont des personnes qui ont demandé le droit d'asile et à qui on l'a refusé et qui ont épuisé toutes les voies de recours possibles. Sachez également que le projet était prêt à être voté en janvier. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Conseil d'Etat. Mais, suite aux débats que le projet suscitait, Charles MICHEL a décidé de le mettre en stand by. Dans d'autres communes, il a été proposé aux Conseils Communaux de se juger incompétents. Cela n'a pas été la volonté de la majorité ici. Il est cependant difficile de voter une motion qui concerne une loi qui actuellement n'existe pas.

Intervention de Monsieur l'Echevin C. COROUGE

Ces visites domiciliaires s'apparentent à des perquisitions. C'est très intrusif et cela porte atteinte aux droits fondamentaux. Ce projet tend à mettre à mal l'élan de solidarité qui a émergé suite à la guerre en Syrie. C'est un mauvais signal que l'on envoie. Et le lien fait entre étrangers et terroriste me dérange.

Intervention de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

Il ne faut pas stigmatiser les migrants en auteurs d'attentats. Pour rappel, les auteurs sont nés sur le sol belge ou français. De plus, ceux à condamner, ce ne sont pas les migrants mais les passeurs.

Intervention de Madame la Conseillère M. WARNON DECHAMPS

Je suis d'accord avec Christophe. Ceux qui arrivent chez nous, ce n'est pas de gaieté de cœur. Tant mieux s'il y a des gens qui leur ouvrent leur porte.

Intervention de Madame la Conseillère L. BROGNIEZ

Il faut bien faire la nuance entre les migrants et les personnes qui sont la cible des visites domiciliaires : uniquement 137.

Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Quand j'étais gamin, j'ai eu une visite domiciliaire par des gens qui avaient un képi sur lequel il était marqué "REX". J'en ai été marqué à vie.

En tout cas, au niveau du CDH, ce sera une décision personnelle.

Intervention de Monsieur le Président

Ce sera également le cas chez nous.

Le Conseil Communal de Philippeville rejette la motion par 7 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions :

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, l'asbl "Territoires de la mémoire"...).

CHARGE le Collège de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

OBJET 24 bis : Appel à projets - Aménagement mise en conformité et embellissement des cimetières.

Vu l'appel à projets relatif à l'Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles de Madame la Ministre Valérie DE BUE ;

Attendu qu'un subside de 60 % avec un maximum de 50.000 € peut être obtenu ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 14 novembre 2017, décidant de remettre un dossier de candidature pour la création d'un espace de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans la chapelle du cimetière de Philippeville (AXE2) et de prévoir une somme de 83.000 € au budget 2018 - part communale de 33.000 € et subside de 50.000 € - service extraordinaire, article 878/723/60 ;

Vu le dossier de candidature ci-joint, composé de :

- Annexe 1 : un plan de situation du cimetière dans la commune
- Annexe 2 : des photos significatives du site
- Annexe 3 : une esquisse du projet proposé
- Annexe 4 : un planning de la réalisation du projet
- Annexe 5 : la délibération du Conseil Communal approuvant le projet
- Annexe 6 : la liste des sépultures d'importance historique locale

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le dossier de candidature pour la création d'un espace de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans la chapelle du cimetière de Philippeville (AXE2), dont les travaux sont estimés à 83.000 €.

Article 2 : De transmettre le dossier de candidature au Service Public de Wallonie - DGO 1 - Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

OBJET 25 : Approbation du PV du 1er mars 2018 (si la séance s'écoule sans observation le PV est considéré comme approuvé).

Le PV est approuvé à l'unanimité.

Intervention de Monsieur le Président

La prochaine séance du Conseil aura lieu le jeudi 26 avril à 20h00.

La séance est clôturée à 21h57.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

C. CORMAN

J-M. DELPIRE

PV approuvé le :
